

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal, tenue lundi le 5 décembre 2011 à 20h00 à la salle de l'Âge d'or de l'édifice municipal des Éboulements sous la présidence de Bertrand Bouchard, maire.

Présences : Diane Tremblay
Régis Pilote
Guy Tremblay
Ruth Tremblay
Lyne Girard
Lise Savard

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 2011
3. APPROBATION DES COMPTES
4. DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES ÉLUS
5. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT DE TAXATION »
6. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT RÉGISSANT LES COMPTES DE TAXES ET LE TAUX D'INTÉRÊT »
7. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 130-11 INTITULÉ « RÈGLEMENT ADOPTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE »
8. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 131-11 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 115 000\$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION-CITERNE »
9. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 118-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS SUR LES SUPERFICIES ET LES DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS ET SUR LE TRACÉ DE NOUVELLES RUES PRIVÉES »
10. ADOPTION 1ER PROJET DE RÈGLEMENT NO 129-11« RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 118-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS SUR LES SUPERFICIES ET LES DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS ET SUR LE TRACÉ DE NOUVELLES RUES PRIVÉES »
11. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER L'ANNEXE 2 « TERMINOLOGIE » DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, PAR L'AJOUT DE DÉFINITIONS ET DE CROQUIS. »
12. ADOPTION DU 1ER PROJET NUMÉRO 132-11« RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER L'ANNEXE 2 « TERMINOLOGIE » DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, PAR L'AJOUT DE DÉFINITIONS ET DE CROQUIS »
13. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N°2011-23, SUR LE LOT 297-P, VILLAGE, LES ÉBOULEMENTS
14. RÉOLUTION AUTORISANT UNE AIDE FINANCIÈRE DE 1 000\$ AU CLUB DE SKI DE FOND

15. RÉSOLUTION ÉTABLISSANT LE CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2012
16. FERMETURE DES BUREAUX POUR LA PÉRIODE DES FÊTES
17. NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT SUR LA TABLE DES LOISIRS DE LA MRC DE CHARLEVOIX
18. RÉSOLUTION CONCERNANT LA FERMETURE ANNONCÉE DU CENTRE DE SAUVETAGE MARITIME DE QUÉBEC
19. RÉSOLUTION COMPENSANT LE SALAIRE DES DEUX POMPIERS APPELÉS À COMPARAÎTRE
20. NOMINATION D'UN SUBSTITUT POUR SIÉGER AU CONSEIL DE LA MRC EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DU MAIRE
21. NOMINATION DU COMITÉ DE SÉLECTION POUR LE POSTE DE CHEF D'ÉQUIPE AUX TRAVAUX PUBLICS
22. RÉSOLUTION AUTORISANT L'ACQUISITION DE LUMIÈRES POUR LA BIBLIOTHÈQUE
23. AUTORISATION DE CIRCULER EN AUTO-NEIGE DANS LE RANG STE-MARIE
24. ADOPTION DE LA POLITIQUE DE DON.
25. DEMANDE DE DON :
 - OPÉRATION NEZ ROUGE
 - LE NOËL DU GRAND MARCHÉ
26. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

220-12-11 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Lyne Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté.

221-12-11 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2011

Il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2011 soit accepté.

222-12-11 Approbation des comptes

Il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes tels que décrits ci-dessous soient payés.

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

ALARMES CHARLEVOIX INC.	153.74 \$
BATTERIES EXPERT	137.66 \$
BELL CANADA	192.74 \$
BOULANGERIE LAURENTIDE	70.00 \$
CANADA POST CORPORATION	208.43 \$
CEXP	257.60 \$
DÉRY TÉLÉCOM	79.64 \$
DURO-TEST	183.08 \$
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	24.00 \$
GAGNÉ LETARTE	433.98 \$

HÉLÈNE THIVIERGE	43.20 \$
HYDRO-QUÉBEC	600.05 \$
JOURNAL HEBDO CHARLEVOISIEN	351.57 \$
JEAN-MARIE PILOTE	167.47 \$
LE GROUPE ACCISST INC	126.44 \$
LE GROUPE CHADES INC.	7 405.13 \$
MUNICIPALITÉ ISLE-AUX-COUDRES	58.50 \$
PUBLICATIONS DU QUÉBEC	46.66 \$
RAM GESTION D'ACHAT	362.38 \$
SERVICES TECHNIQUES YVAN BERROUARD	273.42 \$
SONIC	3 552.38 \$
VISA	1.00 \$
	<hr/>
	14 729.07 \$

SECURITÉ PUBLIQUE

ARÉOFEU	1 105.36 \$
ASS. DES CHEFS EN SÉCURITÉ INCENDIE	239.24 \$
BATTERIES EXPERT	163.89 \$
BELL CANADA	89.09 \$
BELL MOBILITÉ	411.05 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	77.47 \$
ESSO	92.68 \$
GARAGE EDMOND BRADET	1 468.08 \$
MEUNERIE CHARLEVOIX INC	347.59 \$
PRODUITS OPTI-MAX	170.89 \$
RÉAL HUOT	7.77 \$
PRATIQUE DES POMPIERS	485.00 \$
SORTIE DES POMPIERS	2 198.00 \$
SONIC	1 493.19 \$
	<hr/>
	8 349.30 \$

VOIRIE-TRANSPORT

BATTERIES EXPERT	211.73 \$
BELL CANADA	89.09 \$
DANIEL GAUTHIER ÉLECTRICIEN	218.77 \$
ESSO	1 797.30 \$
F. MARTEL INC.	4 156.07 \$
GARAGE CHARLEVOIX	444.13 \$
GARAGE EDMOND BRADET	1 051.75 \$
GARAGE MARTIN GAUDREAU	2 933.57 \$
GARAGE NOEL DESCHÊNES	40.65 \$
JEAN-MARIE PILOTE	119.47 \$
LES ENTREPRISES AUDET ET TREMBLAY	3 796.23 \$
LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR	8 815.53 \$
MEUNERIE CHARLEVOIX INC	108.78 \$
PRODUITS OPTI-MAX	184.56 \$
WURTH	106.23 \$
	<hr/>
	24 073.86 \$

ECLAIRAGE DE RUE

S COTÉ ÉLECTRIQUE	1 429.77 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 806.02 \$
	<hr/>
	3 235.79 \$

AQUEDUC

CHEZ S DUCHESNE	3.56 \$
GAÉTAN BOLDUC ET ASS.	239.82 \$
MARC TRUDEL	501.27 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	295.25 \$
PRODUITS SANITAIRES RIVE-NORD	106.75 \$
	<hr/>
	1 146.65 \$

ASSAINISSEMENT DES EAUX

BELL CANADA	92.80 \$
DANIEL GAUTHIER ÉLECTRICIEN	236.35 \$

FQM	34.38 \$
GAETAN BOLDUC ET ASSOCIÉES	222.15 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	109.73 \$
	<hr/>
	695.41 \$

LOISIRS

BELL CANADA	85.92 \$
JEAN-MARIE PILOTE	24.30 \$
TREMBLAY LÉONCE	200.00 \$
	<hr/>
	310.22 \$

URBANISME

MRC DE CHARLEVOIX	1 325.71 \$
	<hr/>
	1 325.71 \$

GESTION MATIÈRES RÉSIDUELLES

GAUDREAU ENVIRONNEMENT	2 568.78 \$
	<hr/>
	2 568.78 \$

PROJET TOURISTIQUE

AXE CRÉATION	1 281.66 \$
	<hr/>
	1 281.66 \$

DONS

CLUB DE MOTONEIGE LE SAPIN D'OR	170.88 \$
FORTIER NATHALIE	200.00 \$
TREMBLAY CATHERINE	200.00 \$
MAURICE SONIA	200.00 \$
TREMBLAY CAROLE	200.00 \$
TREMBLAY CLAUDINE	200.00 \$
DUTIL MARIE-France	200.00 \$
TREMBLAY SABRINA	200.00 \$
NATACHA GILBERT BOILY	200.00 \$
SAVARD NATHALIE	200.00 \$
	<hr/>
	1 970.88 \$

TOTAL	59 687.33 \$
--------------	---------------------

Dépôt des déclarations des élus

Le maire et les membres du conseil municipal déposent leur déclaration des intérêts pécuniaires à la directrice générale.

223-12-11 Avis de motion « Règlement de taxation »

Régis Pilote, conseiller, donne avis de motion de la présentation d'un « Règlement ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux (aqueduc, égout et assainissement des eaux, gestion des déchets) »

224-12-11 Avis de motion « Règlement régissant les comptes de taxes et le taux d'intérêt »

Lise Savard, conseillère, donne avis de motion de la présentation d'un « Règlement régissant les comptes de taxes et le taux d'intérêt ».

**225-12-11 Adoption du règlement No 130-11 intitulé
« Règlement adoptant un code d'éthique et de déontologie »**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT que lors de la séance du conseil tenu le 7 novembre 2011, un projet de règlement a été présenté par la conseillère Lise Savard et que celle-ci a donné un avis de motion portant le numéro 204-11-11 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance , que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lyne Girard et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le code d'éthique suivant :

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou les différentes politiques de la municipalité.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 3° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 4° la loyauté envers la municipalité;
- 5° la recherche de l'équité;
- 6° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un

conseil de la municipalité.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel, et d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200\$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

La personne qui gagne un prix d'une valeur de plus de 200\$ lors d'un événement corporatif, devra le remettre à la municipalité qui en disposera à sa discrétion. Lorsque le prix est gagné suite à une épreuve ou par l'achat de billet par la personne présente, cette dernière pourra conserver son prix.

3. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

4. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou

ceux de toute autre personne.

5. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

6. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**226-12-11 Adoption du règlement No 131-11 intitulé
« Règlement décrétant un emprunt de 115 000\$ pour
l'acquisition d'un camion-citerne »**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance spéciale du conseil tenue le 7 novembre 2011.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité que le règlement suivant, portant le numéro 131-11 soit adopté :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à acquérir un camion-citerne selon le devis préparé par la municipalité des Éboulements, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préparé par la municipalité des Éboulements, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes "A".

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 115 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 115 000\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à 5% du montant total de la dépense prévue au présent règlement, est destiné à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

227-12-11 Avis de motion « Règlement ayant pour objet d’amender le règlement de lotissement No 118-11 de la municipalité des Éboulements, concernant les dispositions sur les superficies et les dimensions minimales des terrains et sur le tracé de nouvelles rues privées »

Lise Savard, conseillère donne avis de motion de la présentation d’un « Règlement ayant pour objet d’amender le règlement de lotissement No 118-11 de la municipalité des Éboulements, concernant les dispositions sur les superficies et les dimensions minimales des terrains et sur le tracé de nouvelles rues privées »

228-12-11 Adoption du 1^{er} projet de règlement No 129-11 « Règlement ayant pour objet d’amender le règlement de lotissement No 118-11 de la municipalité des Éboulements concernant les dispositions sur les superficies et les dimensions minimales des terrains et sur le tracé de nouvelles rues privées »

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier son règlement de lotissement, conformément aux articles 115 et suivants de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE les dispositions concernant la superficie et les dimensions minimales des terrains établies pour l’ensemble du territoire de la municipalité, nécessitent des changements afin d’offrir de meilleures possibilités d’accueil de nouvelles constructions sur une diversité de terrains existants;

ATTENDU QU’IL est dans l’intérêt collectif d’élaborer une vision de développement et d’aménagement du territoire qui tient compte de tous les facteurs importants de cohabitation et de valorisation des activités économiques;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient certaines dispositions portant sur une matière susceptible d’approbation référendaire telle que le prévoit la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

IL EST PROPOSÉ PAR Ruth Tremblay et résolu à l’unanimité des conseillers que le règlement portant le no 129-11 soit adopté ;

QU’une copie certifiée conforme de la présente résolution d’adoption et du règlement soit transmis à la MRC de Charlevoix;

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement ayant pour objet d’amender le règlement de lotissement no 118-11 de la municipalité des Éboulements concernant les dispositions sur les superficies et les dimensions

minimales des terrains et le tracé de nouvelles rues privées » et porte le numéro 129-11.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour objet d'apporter des différences pour les zones prévues au zonage, dans les superficies et les dimensions minimales des terrains, desservis ou non par un service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire municipal ainsi que régir le tracé de nouvelles rues privées dans certaines zones soumises à des particularités.

4. MODIFIER L'ARTICLE 1.4 « DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS »

L'article 1.4 du chapitre 1 « DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES » est modifié en remplaçant le texte suivant :

« ...le règlement de zonage n°177-11... » est remplacé par « ...le règlement de zonage n°117-11 ... »

5. AJOUT DE L'ARTICLE 4.11 « TRACÉ DE RUE PRIVÉE SUR DES ANCIENS CHEMINS PUBLICS ET DES CHEMINS SAISONNIERS »

L'article 4.11 précité est ajouté au chapitre 4 « TRACÉ DES VOIES DE CIRCULATION » :

4.11 TRACÉ DE RUE PRIVÉE SUR DES ANCIENS CHEMINS PUBLICS ET DES CHEMINS SAISONNIERS

Toute opération cadastrale visant à créer une nouvelle rue privée n'est pas autorisée dans les zones F-01 et F-02.

6. MODIFIER L'ARTICLE 5.2 « SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS NON LOCALISÉS À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

L'article 5.2 précité du chapitre 5 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS » est modifié et remplacé par le texte suivant :

5.2 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS NON LOCALISÉS À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

Les superficies minimales, les largeurs minimales ainsi que les profondeurs minimales lors de toute nouvelle opération cadastrale sur un terrain desservi partiellement desservi ou non desservi sont prescrites selon le tableau suivant :

TERRAINS	DESSERVI (aqueduc & égout)	PARTIELLEMENT DESSERVI (aqueduc ou égout)	NON DESSERVI
Largeur minimale (front)*	18 m	25 m	50 m
Profondeur moyenne minimale*	-----	30 m	30 m
Superficie minimale	650 m ²	1500 m ²	3000 m ²
Superficie minimale zone de forte pente *	-----	3 000 m ²	5 000 m ²

Selon les définitions et croquis au règlement de zonage n°117-11, annexe 2 - terminologie

7. MODIFIER L'ARTICLE 5.3 « SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS LOCALISÉS, EN TOUT OU EN PARTIE, À MOINS DE 100 MÈTRES D'UN COURS D'EAU OU À MOINS DE 300 MÈTRES D'UN LAC »

L'article 5.3 précité du chapitre 5 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS » est modifié et remplacé par le texte suivant :

5.3 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS LOCALISÉS, EN TOUT OU EN PARTIE, À MOINS DE 100 MÈTRES D'UN COURS D'EAU OU À MOINS DE 300 MÈTRES D'UN LAC

TERRAINS	DESSERVI (aqueduc & égout)	PARTIELLEMENT DESSERVI (aqueduc ou égout)	NON DESSERVI
Largeur minimale (front)*	18m	25m (adjacent 30m)	50m
Profondeur moyenne minimale*	n/a (adjacent 45m)	30m (adjacent 60m)	30m (adjacent 75m)
Superficie minimale	650 m ² (adjacent 810 m ²)	2 000m ² (adjacent 2250m ²)	3000m ² (adjacent 4000m ²)
Superficie minimale zone de forte pente*	-----	3 000 m ²	5 000 m ²

Selon les définitions et croquis au règlement de zonage n°117-11, annexe 2 - terminologie

8. AJOUTER L'ARTICLE 5.5 « TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ »

L'article 5.5 précité est ajouté au chapitre 5 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS ».

5.5 TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Un terrain partiellement enclavé est autorisé dans toutes les zones, pour une seule résidence, sans subdivision de terrain, sur un lot existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Il doit répondre à un minimum de 6 mètres de largeur en front sur rue et doit respecter la largeur et la profondeur minimale prescrite selon la situation aux articles 5.2 et 5.3, selon le croquis A-2.8, annexe 2, règlement de zonage n°117-11.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

229-12-11 Avis de motion « Règlement ayant pour objet d'amender l'annexe 2 « Terminologie » du règlement de zonage No 117-11 de la municipalité des Éboulements, par l'ajout de définitions et de croquis »

Ruth Tremblay, conseillère, donne avis de motion de la présentation d'un « Règlement ayant pour objet d'amender l'annexe 2 « Terminologie » du règlement de zonage No 117-11 de la municipalité des Éboulements, par l'ajout de définitions et de croquis »

230-12-11 Adoption du 1^{er} projet No 132-11 « Règlement ayant pour objet d'amender l'annexe 2, « Terminologie » du règlement de zonage No 117-11 de la municipalité des Éboulements, par l'ajout de définitions et de croquis »

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier son règlement de zonage, conformément aux articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'ajouter certaines définitions et croquis applicables au règlement de lotissement, suite aux modifications élaborées dans le projet de règlement 129-11;

ATTENDU QUE le projet de règlement ne contient aucune disposition portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

IL EST PROPOSÉ PAR Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le no 132-11 soit adopté ;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmis à la MRC de Charlevoix;

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement ayant pour objet d'amender l'annexe 2 « Terminologie » du règlement de zonage no 117-11 de la municipalité des Éboulements par l'ajout de définitions et de croquis, et porte le numéro 132-11.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but d'ajouter des définitions afin de préciser certains termes et croquis.

4. MODIFIER L'ANNEXE 2 « TERMINOLOGIE »

4.1 AJOUT DE DÉFINITIONS

L'annexe 2 précitée est modifiée par l'ajout ou la modification des définitions suivantes :

- **Bande de protection haut de talus** : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevé des mesures suivantes :
 - Une fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du haut de talus;
 - Ou 15 mètres; (voir croquis A-2.9)
- **Bande de protection bas de talus** : une bande de terrain longeant le bas de la forte pente, dont la profondeur est de 10 mètres; (voir croquis A-2.9);
- **Largeur minimale** : la largeur minimale du lot est établie en front (côté rue), selon le cas, au croquis A-2.8;
- **Profondeur moyenne** : la profondeur moyenne des terrains est établie, selon le cas, au croquis A-2.7;
- **Terrain partiellement enclavé** : terrain intérieur ayant un contact limité avec une rue, mais suffisant pour répondre aux exigences de l'article 5.5 du règlement de lotissement n°118-11; (voir croquis A-2.8)
- **Zone de forte pente** : dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus, dont la pente moyenne est de 25% et plus sur une hauteur d'au moins 5 mètres, telle que définie sur un plan de relevé d'un arpenteur-géomètre (voir croquis A-2.9);

4.2 MODIFICATIONS DE TEXTES

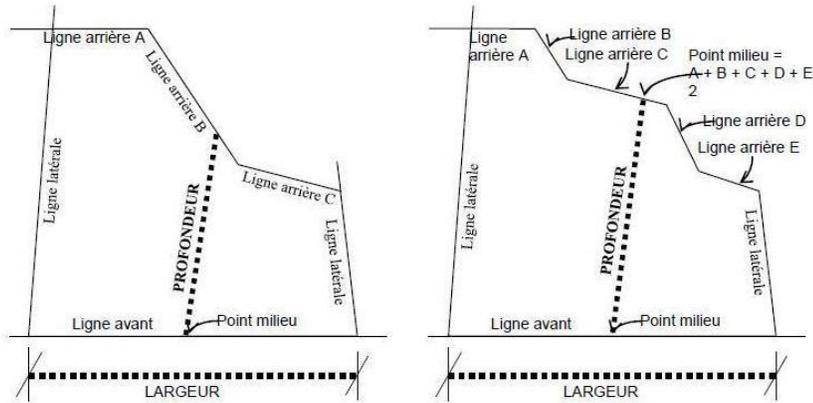
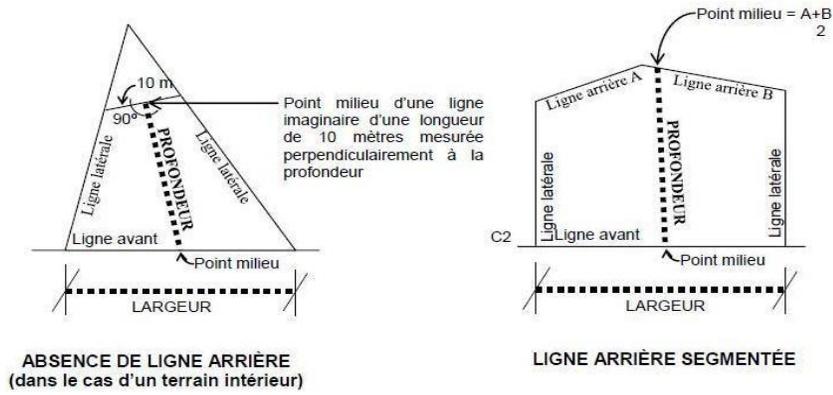
L'annexe 2 précitée est modifiée par le remplacement du texte suivant :

Aux définitions : terrain d'angle, terrain d'angle transversal, terrain enclavé, terrain intérieur, terrain intérieur transversal, terrain partiellement enclavé;

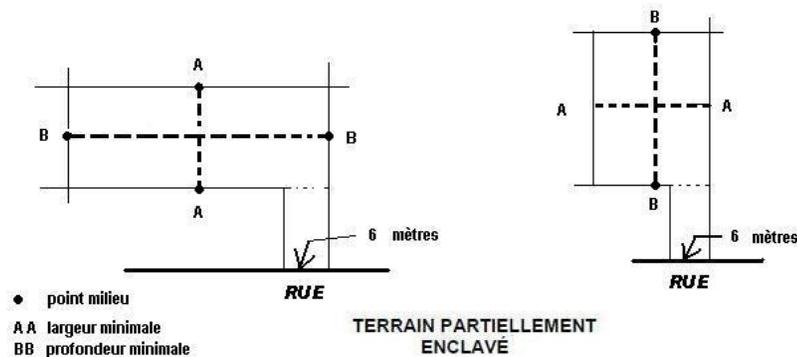
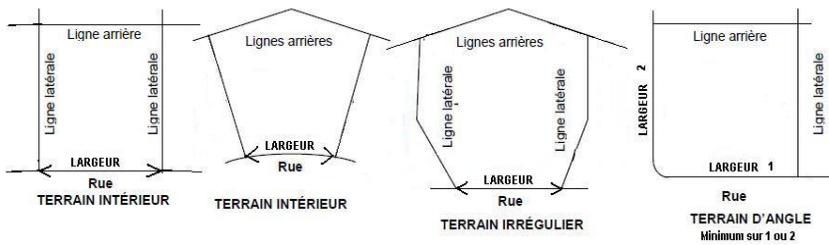
- le texte « voir croquis A-2.3 » est remplacé par le texte « voir croquis A-2.6 ».

4.3 AJOUT DE CROQUIS

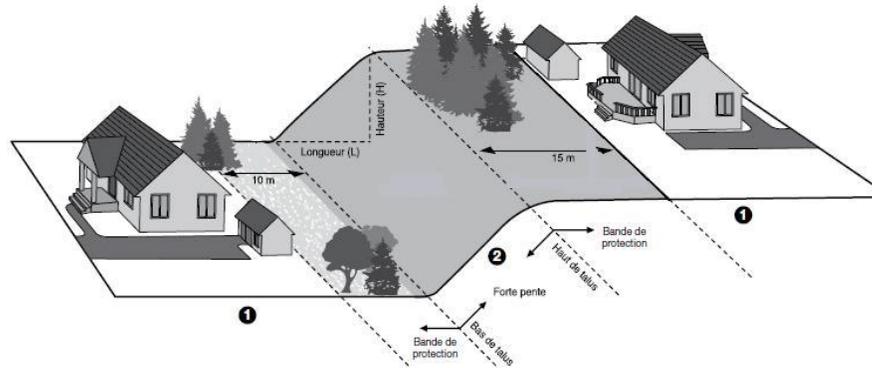
- Le croquis A-2.7 « ÉTABLISSEMENT DE LA PROFONDEUR MINIMALE DES TERRAINS IRRÉGULIERS » est ajouté à l'annexe 2 du règlement de zonage n°117-11.



- Le croquis A-2.8 « ÉTABLISSEMENT DE LA LARGEUR MINIMALE DES TERRAINS IRRÉGULIERS »



- Le croquis A-2.9 « TERRAINS EN FORTE PENTE »



5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

231-12-11 Demande de dérogation mineure No 2011-23, sur le lot 297-P, Village, Les Éboulements

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure sur le lot 297-P à l'effet de permettre une marge latérale de 1,5 mètre minimum au lieu de 2,0 mètres, telle que prescrite dans la grille de spécifications de la zone P-03, à l'annexe A du règlement de zonage No 117-11;

CONSIDÉRANT que toutes les autres normes sont respectées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers, d'accepter la dérogation mineure.

232-12-11 Résolution autorisant une aide financière de 1 000\$ au club de ski de fond

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Club de ski de fond des Éboulements;

CONSIDÉRANT le bilan financier présenté à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers, d'accorder une aide financière au montant de 1 000\$ au Club de ski de fond des Éboulements.

233-12-11 Résolution établissant le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2012

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lyne Girard et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2012, qui se tiendront aux dates suivantes et qui débiteront à 20 h :

- | | |
|---------------|---------------------------|
| • 9 janvier | • 6 février |
| • 5 mars | • 2 avril |
| • 7 mai | • 4 juin |
| • 3 juillet | • 6 août |
| • 4 septembre | • 1 ^{er} octobre |
| • 5 novembre | • 3 décembre |

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier, conformément à la loi qui régit la municipalité.

234-12-11 Fermeture des bureaux pour la période des Fêtes

Il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers que le bureau municipal soit fermé pour la période des Fêtes, soit du 23 décembre 2011 au 3 janvier 2012 inclusivement.

235-12-11 Nomination d'un représentant sur la Table des loisirs de la MRC de Charlevoix

CONSIDÉRANT les recommandations du sondage en loisir effectué en 2008 par l'université du Québec à Trois-Rivières à l'effet que la MRC de Charlevoix se dote d'une Table en loisirs;

CONSIDÉRANT que le comité de suivi du projet de diversification des loisirs de la MRC de Charlevoix a appuyé cette recommandation;

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu que la Table serait composée, entre autres, d'un représentant de chaque municipalité de la MRC;

CONSIDÉRANT le mandat et les objectifs visés par la Table des loisirs de la MRC de Charlevoix;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers,

- de nommer le conseiller Régis Pilote pour représenter la municipalité des Éboulements à la Table des loisirs de la MRC de Charlevoix;
- d'acheminer une copie de la présente résolution à Mme Lucie Hotte, agente de développement en Loisir de la MRC.

236-12-11 Résolution concernant la fermeture annoncée du Centre de sauvetage maritime de Québec

CONSIDÉRANT QU'une partie du mandat de la Garde côtière canadienne, relevant du ministère des Pêches et des Océans Canada, est de contribuer à garantir la sécurité maritime et de

fournir les services de recherche et sauvetage maritimes dans les eaux canadiennes dont le Fleuve Saint Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada et son ministre des Pêches et des Océans Canada, l'honorable Keith Ashfield, ont annoncé en juin 2011 leur intention de fermer le Centre de sauvetage maritime de Québec, exploité par la Garde côtière canadienne;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette fermeture, les opérations de coordination des secours en mer pour le fleuve et le golfe Saint-Laurent se feront à partir de Halifax, Nouvelle Écosse et de Trenton, Ontario;

CONSIDÉRANT QUE les éléments essentiels de la coordination des secours sur le Fleuve Saint-Laurent supposent une connaissance locale élevée des particularités géographiques, hydrologiques, climatiques, des ports de refuge, de la localisation des ressources/services locaux d'urgence et de leur état de disponibilité;

CONSIDÉRANT QUE les compétences linguistiques des coordonnateurs de sauvetage de Halifax et de Trenton ainsi que leur niveau de connaissances des lieux géographique et des services d'urgence locaux risquent de constituer des contraintes pouvant augmenter le temps de réponse et retarder ainsi l'intervention des **secours**.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lyne Girard et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE la municipalité des Éboulements demande au Ministre des Pêches et des Océans Canada de renoncer à la fermeture du Centre de sauvetage maritime de Québec afin de contribuer au maintien du niveau de sécurité des utilisateurs du fleuve Saint-Laurent.

237-12-11 Résolution compensant le salaire des deux pompiers appelés à comparaître

CONSIDÉRANT la convocation reçue de la cour par deux pompiers de la brigade d'incendie de la municipalité, à l'effet de comparaître dans la semaine du 12 décembre 2012, relativement au dossier de l'incendie de l'Auberge « Le Félix-Antoine » à St-Joseph-de-la-Rive;

CONSIDÉRANT la perte de salaire encourue par les pompiers lors de ces journées d'absence au travail;

CONSIDÉRANT que la compensation financière donnée par la cour est inférieure au salaire régulier des pompiers;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers;

-de compenser le salaire des deux pompiers appelés à comparaître dans ce dossier;

- de mandater Linda Gauthier, directrice générale, à déterminer le montant des remboursements à effectuer par la municipalité, en tenant compte du manque à gagner des salaires pour les journées de comparution et les montants de compensation reçus de la cour par les pompiers.

238-12-11 Nomination d'un substitut pour siéger au conseil de la MRC en cas d'impossibilité du maire

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, en cas d'absence du maire à siéger au conseil de la MRC, celui-ci doit être remplacé par un substitut désigné par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers, de nommer Guy Tremblay à titre de maire suppléant pour l'année 2012.

239-12-11 Nomination du comité de sélection pour le poste de chef d'équipe aux travaux publics

Il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers, que Lyne Girard, Linda Gauthier et Grégoire Bouchard forment le comité de sélection pour le poste de chef d'équipe aux travaux publics.

240-12-10 Résolution autorisant l'acquisition de lumières pour la bibliothèque

CONSIDÉRANT l'éclairage insuffisant dans le local de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de changer l'éclairage actuel par un éclairage plus performant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers, d'autoriser l'acquisition de nouvelles lumières pour le local de la bibliothèque.

241-12-11 Autorisation de circuler en auto-neige dans la rang Ste-marie

CONSIDÉRANT la demande du Club d'auto-neige Le Sapin d'Or à l'effet d'utiliser une partie de la voie publique pour circuler en motoneige dans le rang Ste-Marie sur une distance de 600 mètres afin de rejoindre le rang Ste-Croix;

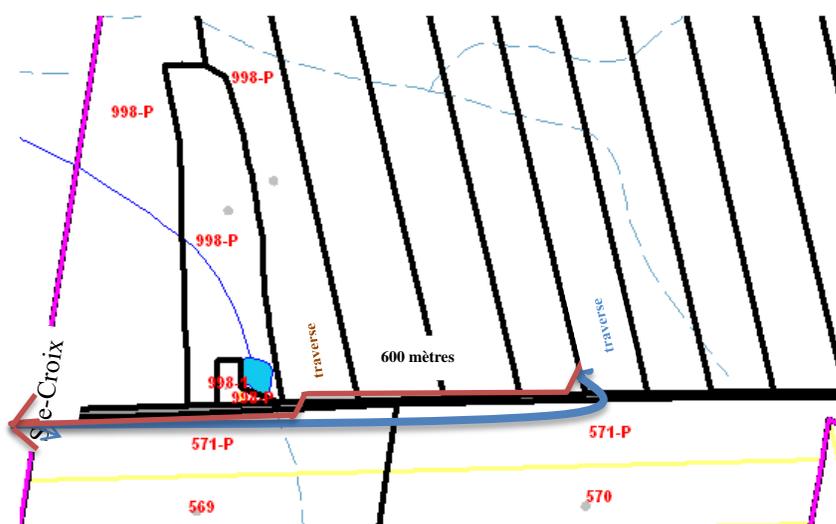
CONSIDÉRANT que les motoneiges devront circuler dans le même sens que les automobiles, et qu'une signalisation adéquate devra être installée pour assurer la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT que deux traverses de chemin seront utilisées afin de permettre une circulation sécuritaire entre les automobilistes et les motoneigistes;

CONSIDÉRANT que cette distance parcourue, telle qu'indiquée sur la carte faisant partie de la présente, les

motoneigistes traverseront la chaussée pour utiliser l'emprise de la route municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers, d'autoriser le Club d'auto-neige Le Sapin d'Or à utiliser une partie de la voie publique dans le rang Ste-Marie afin d'aller rejoindre le rang Ste-Croix.



242-12-11 Adoption de la politique de don

CONSIDÉRANT l'objectif de la politique de don ayant pour but de fournir à la directrice générale, un cadre d'analyse et de décisions pour l'octroi de demandes d'aide acheminées à la Municipalité par des organismes ou des particuliers.

CONSIDÉRANT que certaines demandes de dons peuvent être étudiées selon des critères objectifs ;

CONSIDÉRANT que plusieurs demandes sont récurrentes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers ;

- d'autoriser la directrice générale à prendre des décisions lors de la demande de prêt de salle ou d'aide monétaire, selon les directives rédigées dans le document : **Politique de dons, subventions, prêt de matériel et aides diverses.**

Lorsque les demandes ne peuvent être analysées selon le cadre de cette politique, la directrice pourra agir selon son bon jugement si les sommes demandées ne dépassent pas 50\$. Dans le cas contraire, les demandes seront soumises au conseil municipal.

DEMANDE D'UTILISATION DE LA GRANDE SALLE

<u>CARACTÉRISTIQUES</u>	<u>EXEMPLES</u>
<p>Accordée sans frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réunion d'intérêt /information <ul style="list-style-type: none"> - d'un organisme à but non-lucratif visant la population - d'un organisme à but non-lucratif pour ses membres - d'un organisme privé visant la population • Activités de loisirs <ul style="list-style-type: none"> - Gratuites parrainées par un organisme à but non-lucratif - Payantes parrainées par un organisme à but non-lucratif 	<p>Chevaliers de Colomb Fabrique CPE UPA Maison de la famille</p> <p>Danse en ligne Stretching Loisirs Club de l'Âge d'or OPP Brigade incendie</p>
<p>Accordée avec frais de ménage (60\$) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Événements de financement pour un organisme reconnu <ul style="list-style-type: none"> - Au service du milieu - Au service d'une cause 	<p>Soupers de l'Âge d'or Fermières FAMA</p>
<p>Soutien aux organismes sociaux</p> <p>Opération Nez rouge Mouvement action chômage Ligue de sécurité routière RISC</p>	<p>50\$ 20\$ 25\$ 25\$</p>
<p>Soutien aux organismes de santé</p> <p>Fibrose kystique Prévention du suicide Association des personnes handicapées SHIC Fondation Les mains de l'Espoir Fonds Santé Enfants-Ado</p>	<p>50\$ 50\$ 25\$ 5\$ 50\$ 50\$</p>
<p>Soutien aux organismes sportifs</p> <p>Grande traversée – Casino</p>	<p>50\$</p>
<p>Soutien aux organismes d'intérêt</p> <p>Air Médic TVCO Club de l'Âge d'or</p>	<p>125\$ 250\$ 200\$</p>
<p>Soutien à la famille</p> <p>Terrain de jeux Naissance Service de garde</p>	<p>5\$ / jour / enfant 200\$ / enfant 500\$</p>

243-12-11 Demande de don

Il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers;

- d'accorder un don de 100\$ à Opération Nez Rouge ;
- d'accorder un don de 50\$ au Noël du Grand Marché.

Certificat de crédit

Je soussignée Linda Gauthier, directrice générale, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Linda Gauthier
Directrice générale

245-12-11 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 21h30, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Bertrand Bouchard
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

<u>CORRESPONDANCE – NOVEMBRE 2011</u>	
COMMUNIQUÉ FQM	<ul style="list-style-type: none">• La FQM met de l'avant les priorités du monde municipal• La stratégie entrepreneuriale favorisera la création de la richesse dans toutes les régions
CPTAQ	
MRC	<ul style="list-style-type: none">• Procès-verbaux séances ordinaires du :<ul style="list-style-type: none">○ 08 juin 2011○ 13 juillet 2011○ 10 août 2011○ 14 septembre 2011○ 12 octobre 2011• Procès-verbaux du conseil d'administration du :<ul style="list-style-type: none">○ 29 juin 2011○ 31 août 2011○ 28 septembre 2011○ 26 octobre 2011
RODGERS	Lettre confirmant la fin de la consultation publique et réponses aux commentaires reçus de citoyens et de la MRC